



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-203 du 21 AOUT 2019

prescrivant des dispositions complémentaires à la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 autorisant la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE ;

VU le dossier de modification de ses installations porté à la connaissance du Préfet de la Moselle le 28 février 2019 par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN a porté à la connaissance du Préfet son projet de modification de ses installations par courrier reçu en Préfecture le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est jugé non substantiel par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet de modification nécessite de mettre à jour les dispositions de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que, s'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN (SIRET n° 498 752 765 00038) dont le siège social est situé 501 Voie Napoléon III 65300 LANNEMEZAN est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ILLANGE, sur la Megazone d'ILLANGE-BERTRANGE, les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3340	A RA = 3 km	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Cubilot : 350 t de laine de roche par jour.
2940-2-a	A RA = 1 km	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale équivalente de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Application de peinture sur la ligne Etics : 200 litres/jour (200 l/j x 1,53kg/l = 306 kg/j).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Silo de coke et stockage au sol : 344 t de coke.
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Suroxygénation de l'air injecté dans le cubilot : 66 t.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes.	Cuve d'ammoniaque diluée à 25% : 36,4 t.
2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³ .	Stock de housses et films plastiques pour l'emballage des produits finis : 550 m ³ .
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage des roches et du coke en entrée et sortie des silos : 120 kW (puissance électrique totale de la préparation des matières).

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; RA : Rayon d'Affichage

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Fabrication du verre » et plus particulièrement la partie relative au secteur de la laine minérale (laine de roche). »

Article 3

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 est remplacé par :

«

N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée annuelle de fonctionnement en heures	Epuration des fumées
E1	Cubilot	29	1,2	25 000	12,4	8 000	Post-combustion, séparateur cyclonique, injection de bicarbonate de sodium, filtre à particule
E2	Cheminée de sécurité	31	0,9	21 000	10	250 h maximum	Filtres à particules
E3	Bâtiment matières premières	23,6	0,9 x 1,5	50 000	10	8 000	Filtres à particules
E4	Entonnoir et tamiseur	13,4	0,6 x 1,2	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E5	Cheminée aval	60	3,8	330 000	13,9	8 000	Filtres à particules, Post combustion, Laveur gaz humide
E6	Silos de recyclage	25,9	0,56	11 500	10	8 000	Filtres à particules
E7	Scies de coupe	17	1,25	75 000	10	8 000	Filtres à particules
E8	Scies de coupe	14,05	0,76	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E9	Scies de coupe	17	1	60 000	10	8 000	Filtres à particules
E10	Scies de rives + recyclage	31,2	0,63	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E11	Elaboration des briquettes	16,3	0,56	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E12	Etuve de séchage de la ligne ETICS	13,5	0,55	9350	10	8 000	Filtres à particules
E13	Scies de coupe de la ligne ETICS	13,5	0,224	10 000	10	8 000	Filtres à particules
E14	Tunnel de rétractation	13,5	0,4	2 000	10	8 000	S.O.

S.O. : Sans Objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 4

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en 8% O₂ pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
E1	Poussières totales	10	0,25	2
	Monoxyde de carbone (CO)	100	2,5	20
	Oxydes d'azote (NO _x)	400	10	80
	Oxydes de soufre (SO _x)	1400	35	280
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	30	0,75	6
	Fluorure d'hydrogène (HF)	5	0,125	1
	Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	2	0,05	0,4
	Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI)	1	0,025	0,2
	Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI,Sb,Pb,CrIII,Cu,Mn,V,Sn)	2	0,05	0,4
	Métaux Σ(Cd, Hg, Tl)	0,1	0,0025	0,02

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
	Métaux Σ(As, Co, Ni, Se)	1	0,025	0,2
	Plomb (Pb)	1	0,025	0,2
	Métaux Σ(Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V)	5	0,125	1
E3	Poussières totales	10	0,5	4
E4	Poussières totales	10	0,25	2
E5	Poussières totales	20	6,6	52,8
	Phénol	10	3,3	26,4
	Formaldéhyde	5	1,65	13,2
	Ammoniac	50	16,5	132
	Amines	3	0,99	7,92
	COV Totaux	30	9,9	79,2
	COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	2	0,66	5,28
E6	Poussières totales	10	0,115	0,92
E7	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02
E8	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02
E9	Poussières totales	0,1	0,003	0,024
E10	Poussières totales	5	0,07	0,56
E11	Poussières totales	10	0,14	1,12
E12	Poussières totales	10	0,0935	0,748
	Monoxyde de carbone (CO)	100	0,935	7,48
	Oxydes d'azote (NO _x)	100	0,935	7,48
E13	Poussières totales	0,1	0,001	0,008
E14	Poussières totales	1	0,002	0,016
	Monoxyde de carbone (CO)	100	0,2	1,6
	Oxydes d'azote (NO _x)	100	0,2	1,6

Pour le cubilot E1 :

Paramètre	Flux spécifique en kg/tonne de roche fondue
Poussières totales	0,025
Monoxyde de carbone (CO)	0,25
Oxydes d'azote (NO _x)	1
Oxydes de soufre (SO _x)	3,5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	0,075
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,0125
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	0,005
Métaux Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)	0,0025
Métaux Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)	0,005
Métaux Σ(Cd, Hg, Tl)	0,00025
Métaux Σ(As, Co, Ni, Se)	0,0025
Plomb (Pb)	0,0025
Métaux Σ(Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V)	0,0125

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 5

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 est remplacé par :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° E1

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	

Paramètre	Fréquence	Remarque
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Monoxyde de carbone (CO)	Semestrielle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Semestrielle	
Oxydes de soufre (SO _x)	Continu	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Semestrielle	
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Semestrielle	
Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI)	Semestrielle	
Métaux (As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI,Sb,Pb,CrIII,Cu,Mn,V,Sn)	Semestrielle	
Métaux Σ(Cd, Hg, Tl)	Semestrielle	

Rejet N° E5

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Phénol	Semestrielle	
Formaldéhyde	Semestrielle	
Ammoniac	Continu	
Amines	Semestrielle	
COV Totaux	Semestrielle	
COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	Semestrielle	

Rejet N° E12

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Poussières totales	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	

Rejet N° E14

Paramètre	Fréquence	Remarque

Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	

Rejets N° E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E13

Paramètre	Fréquence	Remarque
Poussières	Annuelle	

Dans le cas d'une évaluation des émissions, l'exploitant est en de mesure justifier de la méthode employée et de sa représentativité. »

Article 6

L'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 7

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 8 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ILLANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ILLANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ILLANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le **21 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU